

 <p><b>Conseil scolaire Centre-Nord</b></p> <p>322, 8627, 91<sup>e</sup> Rue Edmonton (Alberta) T6C 3N1 téléphone : 780 468-6440 télécopieur : 780 440-1631</p>	<b>Référence : H-8011</b>	<b>Page 1 de 3</b>
	<p><b>Catégorie : PROGRAMMATION SCOLAIRE</b></p> <p><b>Objet : INSCRIPTION AUX SERVICES DU CENTRE FRANCOPHONE D'ÉDUCATION À DISTANCE</b></p> <hr/> <p><b>Référence(s) juridique(s) :</b> Articles 45(1) et 60(1) de la <i>Loi scolaire</i></p> <p><b>Autre(s) référence(s) :</b></p> <p><b>Adoptée en 1<sup>re</sup> lecture : 14 juin 2017</b> <b>Adoptée en 2<sup>e</sup> lecture : 30 août 2017</b> <b>Adoptée en 3<sup>e</sup> lecture : 20 septembre 2017</b></p>	

## PRÉAMBULE

Le Centre francophone d'éducation à distance (CFÉD) est désigné comme étant un service en commun aux conseils scolaires francophones de l'Alberta. Créé en 2005, le CFÉD, sous la tutelle du Conseil scolaire Centre-Est, offre ses services aux élèves inscrits dans les écoles francophones ainsi qu'aux titulaires de droits en vertu de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés de l'Alberta.

Dans le contexte d'une éducation au 21<sup>e</sup> siècle, le CFÉD s'engage à offrir aux élèves, aux enseignants et aux titulaires de droits de la communauté francophone albertaine, des programmes et des services éducatifs virtuels de premier plan. À travers le CFÉD, le Conseil valorise une approche personnalisée qui encourage le développement d'un apprenant engagé et d'un citoyen éthique doué d'un esprit d'entreprise, et ce à travers la promotion de l'identité culturelle.

L'article 23 de la *Charte* accorde aux titulaires de droits le droit de faire instruire leurs enfants dans la langue de la minorité là où le nombre d'élèves le justifie.

L'objet de l'article 23 de la *Charte* est de protéger, préserver et développer les communautés linguistiques en situation minoritaire au Canada en leur fournissant une instruction conforme à leur identité culturelle et linguistique. Une instruction conforme à cette identité en Alberta constitue une instruction dans la langue française. Ce que constitue une instruction dans la langue française aux fins de l'article 23 de la *Charte* et de la *School Act* peut varier selon les circonstances.

En tant que représentant de la communauté francophone en Alberta, et par l'entremise de la *School Act*, le Conseil est responsable de mettre en oeuvre l'objet de l'article 23 de la *Charte*.

Le CFÉD est un service essentiel et un important facteur contribuant à l'objet de l'article 23 de la *Charte* et au développement de l'éducation et de la communauté francophone en Alberta. Le CFÉD offre une éducation en français reconnue pour son excellence tout en valorisant un sens d'appartenance à une francophonie locale, nationale et internationale. Le CFÉD, s'inspirant de la mission et des valeurs fondamentales des conseils scolaires francophones de l'Alberta, s'engage à tenir compte des besoins et de la diversité des élèves et de leurs communautés en respectant des conditions d'admission qui appuient le développement de l'éducation francophone en Alberta.

## ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

***Le Conseil scolaire Centre-Nord est responsable de définir ses conditions d'admission aux services du CFÉD.***

## DIRECTIVES GÉNÉRALES

### Admissibilité au CFÉD

1. Les **conditions d'admission** suivantes s'appliquent aux élèves du Conseil pour avoir accès aux cours offerts par le CFÉD :
  - 1.1 Tout élève qui suit tous ses cours à une école du Conseil a accès aux cours offerts par le CFÉD;
  - 1.2 Tout élève d'âge scolaire dont un parent est titulaire de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte* a accès aux cours offerts par le CFÉD si ces cours ne sont pas offerts à l'école francophone de sa région et que la direction de cette école autorise la demande d'inscription ;
  - 1.3 Tout élève d'âge scolaire dont un parent est titulaire de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte* a accès aux cours offerts par le CFÉD si celui-ci n'a pas accès à une école francophone dans sa région et que la direction générale du Conseil autorise la demande d'inscription ;
  - 1.4 Tout titulaire adulte de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte* peut accéder aux cours du CFÉD ;
  - 1.5 a) Lorsqu'un élève dont un parent est titulaire de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte* ne suit pas, ou ne suivra pas, tous ses cours dans une école du conseil pendant l'année scolaire, et souhaite suivre un cours au CFÉD, il ou elle achemine une demande d'inscription à la direction générale du Conseil. La demande d'inscription doit comprendre :
    - i) les raisons pour lesquelles l'élève ne suit pas, ou ne suivra pas, tous ses cours à une école francophone ; et
    - ii) les raisons pour lesquelles l'élève souhaite avoir accès aux cours offerts par le CFÉD.

b) La direction générale effectue une analyse globale de la demande d'inscription afin de déterminer si elle devrait ou non être accordée. En plus des informations dans la demande d'inscription, la direction générale peut prendre en compte, notamment, les facteurs suivants :

    - i) Le temps d'instruction que recevrait l'élève dans l'école de langue française comparativement à ce que recevrait l'élève dans l'école de langue anglaise ;
    - ii) la nature de l'instruction que recevrait l'élève en français ;
    - iii) la disponibilité à l'instruction dans une école de langue française ;
    - iv) les avantages pédagogiques du choix de cours et d'école(s) de l'élève ;
    - v) l'effet sur l'objet de l'article 23.

c) Tout refus d'inscription de la part de la direction générale est communiqué à l'élève et son parent par écrit.
  - 1.6 Les élèves des conseils scolaires francophones d'autres provinces avec lesquelles le Conseil scolaire Centre-Nord a conclu une entente ont accès aux cours offerts par le CFÉD.
  - 1.7 a) L'élève et son parent peuvent demander :
    - i) à la direction générale de réviser une demande d'inscription refusée par une direction d'école en vertu de 1.2 de la présente politique;
    - ii) au conseil scolaire de réviser une demande d'inscription refusée par la direction générale en vertu de 1.3 et 1.5 de la présente politique.



Catégorie : PROGRAMMATION SCOLAIRE

Objet : INSCRIPTION AUX SERVICES DU CENTRE  
FRANCOPHONE D'ÉDUCATION À DISTANCE

b) La demande de révision se fait par écrit.

c) Une analyse globale de la demande d'inscription est effectuée par la direction générale ou le conseil scolaire afin de déterminer si le refus devrait être renversé.

### Processus d'inscription au CFÉD

2. Une demande d'inscription à un cours au CFÉD est acheminée à :
  - 2.1 la direction d'école, lorsque l'élève d'âge scolaire suit tous ses cours à une école francophone ;
  - 2.2 la direction générale , lorsque l'élève d'âge scolaire ne suit pas, ou ne suivra pas, tous ses cours à une école francophone ;
  - 2.3 directement au CFÉD pour un adulte titulaire de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte*.
  
3. Lorsqu'une demande d'inscription d'un élève qui ne suit pas ses cours à une école francophone est acceptée, l'élève doit s'inscrire à l'école francophone de sa région, ou s'il n'y a aucune école francophone dans sa région, à l'école francophone désignée par la direction générale.